



ARRETE N°294/2023
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DES CHIENS DANS L'ENCEINTE DU STADE DE FOOT DE
THANNENKIRCH

Madame La Maire de la Commune de Thannenkirch,

A R R E T E

Vu les articles L 2211-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2215-3 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L. 1312-2, L1324-1 ;

Considérant que la commune de Thannenkirch, propriétaire, a en charge le stade de Foot de Thannenkirch ;

Considérant les doléances des utilisateurs du terrain de foot,

Considérant la présence de déjections canine sur le terrain de foot ;

Article 1 : Dès la pose de la signalisation, l'accès sera interdit aux chiens (sauf chiens d'aveugle) même tenu en laisse dans l'enceinte du terrain de foot.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un panneau de signalisation installé à l'entrée du terrain de foot par le service technique de la commune.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifié aux destinataires suivants :

- M. le préfet
- M. le Procureur de la République
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- La Brigade-Verte.
- Le Président du Club de Foot de Thannenkirch

Madame La Maire,
Angélique DIEUAIDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.